

# Dépôt de neige

*Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.*

## Règlement no 434 concernant les nuisances

---

### Neige

Commet une nuisance quiconque pousse, dépose ou jette sur une propriété publique ou voie de circulation de la neige ou de la glace.

Nonobstant ce qui précède, n'est pas interdit le fait de dégager le remblai de neige devant une entrée charretière ou piétonnière pour donner accès à une propriété privée lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- seule la neige constituant le remblai est ainsi déplacée;
- la neige est déplacée à plus de cinq (5) mètres de toute intersection;
- la neige demeure du même côté de la voie de circulation et;
- la neige ne gêne pas la circulation des piétons ou des véhicules.

Toute personne qui souille la propriété publique doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou, selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.

À l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa précédent, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux aux frais du contrevenant et toutes dépenses engagées en vertu de cet article, y compris les frais d'administration, seront facturées à ce dernier dès que le coût sera établi.

### Infractions et peines

Toute dépense engagée en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire en vertu du règlement de tarification.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- ✓ Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- ✓ En cas de récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et distincte. Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Dans le cas où le juge de la Cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par quiconque déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de ce dernier.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

***\* Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***